



Arrêt

**n° 179 556 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (annexe 26 quater – ...) prise le 01.09.2016 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AVALOS de VIRON *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 avril 2016 et a introduit une demande d'asile le 27 avril 2016.

1.2. Le 10 juin 2016, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante aux autorités françaises, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). En date du 2 août 2016, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.3. En date du 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 25.04.2016, accompagnée de son fils, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 27.04.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 10.06.2016;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 02.08.2016 (nos réf. : ...), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ».

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle n'avait jamais eu de passeport, qu'elle avait voyagé avec passeport qui lui avait été donné par un passeur et qu'elle ne savait pas ce qu'il y avait dedans ; considérant que le résultat du « Hit Afis Buzae-Vis » indique que l'intéressée a introduit une demande de visa (réf. : ...) auprès des autorités diplomatiques françaises à Conakry en Guinée le 14.03.2016 ; que ce visa lui a été délivré le 15.03.2016 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire;

Considérant que, hormis ses deux enfants qui seront également pris en charge par les autorités françaises dans le cadre de sa demande d'asile, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « le passeur a choisi [s]a destination » ;

considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ; considérant que l'intéressée n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la France, la requérante a déclaré: « Je préfère que ma demande soit traitée en Belgique car je suis arrivée en premier » ; considérant cependant que l'intéressée n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique et que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que le conseil de l'intéressée, dans un courrier daté du 31.05.2016, déclare que « compte tenu (...) de la nécessité d'un suivi médical particulièrement spécialisé dans le cas de Madame [C.], il est indispensable qu'elle puisse poursuivre son suivi gynécologique et accoucher en Belgique », considérant que l'intéressée a accouché le 04.07.2016 et qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle a besoin d'un suivi médical spécifique en Belgique en lien avec sa grossesse ; que dès lors, cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que le conseil de l'intéressée déclare également : « Par ailleurs Madame [C.] a été victime de maltraitances liées à sa condition de femme en Guinée. Elle fait partie de la catégorie des personnes vulnérables.

Elle est très fragile psychologiquement et se trouve seule avec un enfant en bas âge, enceinte, dans un pays inconnu, ce qui est inévitablement une source d'angoisse » ; considérant que l'intéressée n'est plus, à ce jour, enceinte ; considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que

demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (sic) (logement, soins médicaux,...);

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare également que « il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 sur la France (...) que 'pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge' » ; considérant que l'intéressée n'a signalé, lors de son audition à l'Office des étrangers, aucun problème médical, qu'elle n'a présenté aucun document médical attestant d'un problème psychologique ou psychiatrique qui nécessiterait un suivi médical ; considérant, en outre, que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que le conseil de l'intéressée, dans son courrier du 31.05.2016, cite un rapport publié par le Conseil de l'Europe le 17 février 2015, sur « le respect des droits de l'homme en France et plus précisément sur l'accueil réservé aux demandeurs d'asile », que le conseil de l'intéressée juge ce rapport « accablant » ; qu'il déclare également : « même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en France, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de ma cliente, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH » ;

Considérant, concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements. Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France, soit les « Dublin OUT » qui vont être transférés depuis la France vers un autre pays) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe. Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un pays démocratique, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant que les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68) ;

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompetentes et partiales ; en outre, en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, le candidat est informé, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et

systematique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3.2 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013 ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ; des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante allègue qu'elle « (...) est une jeune femme, demandeuse d'asile, qui a été victime et a fui des maltraitements liés à sa condition de femme en Guinée. Lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle était accompagnée de son fils d'un an et enceinte de plus de six mois. Elle a mis au monde une petite fille le 4 juillet 2016. Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers par le biais d'un courrier adressé à la partie adverse le 31 mai 2016 et par le biais de deux compléments des 7 juin et 10 août 2016 (voir dossier administratif).

[Elle] présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a nullement tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée.

L'Office des Étrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer [qu'elle] pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers la France, *quod non*.

Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à [sa] prise en charge de la part des autorités françaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé ».

Elle reproduit un extrait de jurisprudence du Conseil qu'elle fait sienne puis argue qu' « En l'espèce, la partie adverse s'est uniquement contentée d'indiquer dans sa décision que les manquements relevés dans certains rapports ne s'apparentent pas à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne que rien ne s'oppose donc à son transfert vers la France.

La partie adverse ne s'est donc nullement assurée [qu'elle] serait accueillie dans de bonnes conditions et de manière adaptée à son profil, à sa vulnérabilité et au fait qu'elle a un fils âgé d'un an et une petite fille âgée de quelques mois à peine.

La partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le dispositif d'accueil en France et que certains demandeurs peuvent rester temporairement sans solution d'accueil. Ces rapports pointent également des manquements au niveau de l'enregistrement des demandes d'asile. Or, tant que sa demande ne sera pas enregistrée, [elle] ne pourra bénéficier du système d'accueil et risque donc de se retrouver à la rue avec un enfant en bas âge et un bébé.

Dès lors, en ne tenant pas compte [de son] profil particulier et en ne s'assurant pas qu'elle serait adéquatement prise en charge en France, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, la décision attaquée viole dès lors les dispositions visées au présent moyen qui est sérieux et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante argue qu'elle « (...) est une jeune femme ayant été victime de différentes formes de maltraitements en raison de sa condition de femme. Elle a notamment été victime d'une excision comme en témoigne le document médical joint au dossier administratif. Des précautions ont été nécessaires lors de son accouchement en raison de cette mutilation génitale.

[Elle] présente de ce fait une fragilité psychologique particulière et doit pouvoir être adéquatement prise en charge et suivie par un psychologue.

Il s'agit d'éléments qui ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers par le biais du courrier qui lui a été adressé le 31 mai 2016 (voir dossier administratif) » dont elle reproduit la teneur, ajoutant que des pièces complémentaires ont également été adressées par télécopies des 7 juin et 10 août 2016.

Elle poursuit en alléguant que « Les éléments relatifs au contenu du rapport AIDA de janvier 2015 invoqués par [elle] dans son courrier sont confirmés dans le rapport AIDA de décembre 2015 auquel se réfère la partie adverse dans sa décision qui relève également que « pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris (*sic*) en charge ». Même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en France, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans [son] cas particulier, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. Selon la CJUE : « Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ».

La décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique du suivi psychologique nécessaire en l'espèce alors qu'il a été expressément invoqué dans le courrier de son conseil du 31 mai 2016. La partie adverse se borne, en effet, à indiquer que l'accès aux soins de santé est garanti et à invoquer différents rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en France.

La motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate.

Par ailleurs, la partie adverse ne conteste pas que la prise en charge psychologique et psychiatrique des demandeurs d'asile pose problème en France.

Dans ces conditions, conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 de la Cour européenne des Droits de l'Homme précité, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à [sa] prise en charge par les autorités françaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé.

L'Office des Etrangers devait dès lors faire preuve de prudence compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués et devait s'assurer [qu'elle] pourrait bénéficier d'une prise en charge psychologique adéquate en cas de renvoi vers la France, quod non.

L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en France ne permettaient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification.

Un retour en France constituerait, dans ces conditions, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'une violation des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La décision attaquée viole dès lors les dispositions visées au présent moyen qui est sérieux et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51/5, §2, de la loi dispose que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection

internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application de cette disposition dans la situation particulière de la requérante.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas que la France soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile mais allègue différents risques qu'elle encourt liés à sa situation particulière. Le Conseil observe que la partie défenderesse expose cependant longuement dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que ces risques ne sont pas établis et le Conseil se rallie à ces motifs.

En particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, envisagé « la situation de vulnérabilité » de la requérante, en indiquant notamment, sans que ces constats ne soient sérieusement contestés par la requérante, que « *la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...).* De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge (sic), il n'établit pas que celles-ci sont laissés (sic) sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé ».

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse oppose aux arguments laconiques allégués par la requérante dans son courrier daté du 31 mai 2016, des motifs circonstanciés, à savoir que la requérante n'a apporté aucune preuve de l'existence de troubles psychologiques ou psychiatriques et n'en a pas fait état lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse le 3 mai 2016 ou dans le cadre d'une procédure *ad hoc*. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, s'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas répondu à l'argument tiré du « fait qu'elle a un fils âgé d'un an et une petite fille âgée de quelques mois à peine », le Conseil relève que la requérante n'a nullement expliqué dans son courrier du 16 mai 2016, ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, en quoi cet élément devrait être pris en considération en tant que circonstance empêchant son transfert vers la France, mais s'est limitée à indiquer dans ledit courrier que « (...) Compte tenu de l'imminence de l'accouchement et de la nécessité d'un suivi médical particulièrement spécialisé dans le cas de Madame [C.], il est indispensable qu'elle puisse poursuivre son suivi gynécologique et accoucher en Belgique. Elle est, en outre, accompagnée de son fils de 1 an [L.C.]. Par ailleurs, Madame [C.] a été victime de maltraitements liés à sa condition de femme en

Guinée. Elle fait partie de la catégorie des personnes vulnérables. Elle est très fragile psychologiquement et se trouve seule avec un enfant en bas âge, enceinte, dans un pays inconnu, ce qui est inévitablement une source d'angoisse(...) ». Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette mention et à laquelle elle a de surcroît répondu, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

3.3. Partant, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT